

Les régimes matrimoniaux : la mise en place d'un cadre juridique commun dans l'Union européenne

I) INTRODUCTION

La mobilité accrue des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures se traduit par un accroissement significatif de toutes les formes d'unions entre ressortissants d'Etats membres différents ou par la présence de ces couples dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité, laquelle s'accompagne souvent de l'acquisition de biens situés sur le territoire de plusieurs pays de l'Union.

L'étude d'impact de la Commission accompagnant la proposition de règlement sur la loi applicable et la compétence en matière de divorce, a montré que, selon les données fournies, sur un nombre de mariages s'élevant à 2.2 millions par an dans l'Union, 350 000 de ces mariages sont internationaux. Le nombre de divorces internationaux dans l'Union s'élevait à environ 170,000 cas par an, soit 19% de tous les divorces.

L'étude préalable commandée par la Commission reçue en 2003 de l'Institut ASSER a révélé que plus de 5 millions de ressortissants étrangers, nationaux d'Etats membres, vivaient dans un autre Etat membre de l'Union, alors que le nombre d'étrangers non citoyens de l'U.E vivant dans l'Union s'élevait en 2000 à environ 14 millions de personnes. Cette étude évalue à près de 2,5 millions le nombre d'immeubles possédés par des époux et situés dans des Etats membres différents de celui de leur résidence.

Cette étude a aussi démontré que des difficultés pratiques et juridiques surviennent fréquemment au moment du partage et/ou de la gestion du patrimoine de ces couples. Elles sont souvent liées à la grande disparité entre les règles, tant de droit matériel que de droit international privé, régissant la matière des effets patrimoniaux du mariage.

Le livre vert de la Commission de 2006 a ouvert une large consultation sur les questions juridiques qui se posent dans un contexte international en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des autres formes d'union. Il présente les différents aspects de la matière qui paraissent nécessiter l'adoption de règles législatives au plan communautaire.

L'adoption d'un instrument européen en matière de « régimes matrimoniaux » figurait déjà au rang des priorités du Plan d'action de Vienne de 1998. Le Programme de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale adopté par le Conseil et la Commission à la fin de l'année 2000, a prévu l'élaboration d'un instrument sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de « régimes matrimoniaux et de conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés ».

Le Programme de la Haye, adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, qui a établi comme première priorité la mise en œuvre du Programme de reconnaissance mutuelle de 2000, ainsi que le Plan d'action du Conseil et de la Commission le mettant en œuvre, avaient invité la Commission à présenter un livre vert sur « le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle ».

Le droit communautaire appréhende déjà les rapports sur les enfants entre ces couples non mariés et certains rapports personnels, dans le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en application le 1er mars 2005, puisqu'il couvre toutes les décisions judiciaires rendues en matière de responsabilité parentale, qu'elles concernent des enfants issus du mariage ou non. Le règlement n° 44/2001, dit « Bruxelles I », couvre quant à lui la matière des obligations alimentaires, y compris entre couples non mariés.

Il s'agirait d'un projet qui touche au droit de la famille et qui donc serait adopté à l'unanimité des membres du Conseil (articles 61 c) et 67-5 du traité CE).

II - LE CONTENU DU PROJET SUR LES couples mariés

1- Le livre vert se consacre naturellement principalement aux régimes matrimoniaux.

Qu'entend par "régimes matrimoniaux" ? Il s'agit des droits patrimoniaux des époux entre eux (« *matrimonial property rights* »). Les régimes matrimoniaux regroupent les règles juridiques relatives aux rapports pécuniaires des époux entre eux résultant du mariage et vis-à-vis des tiers, en particulier leurs créanciers. Le concept de "régime matrimonial" ne fait pas l'objet d'une acception commune en Europe. Ainsi, certains pays dits de "*Common Law*" ne connaissent pas de véritable "régime matrimonial" tel qu'établi dans les pays de droit continental.

La Convention de la Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux du 14 mars 1978, seule convention internationale multilatérale en la matière, applicable en Europe, n'a été ratifiée que par la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Une harmonisation des règles de droit matériel n'étant pas envisageable pour le moment, le projet ne traite que de la question fondamentale des règles de conflits de lois pour les régimes matrimoniaux. Pour ceux que cela intéresse, un résumé des règles de droit interne dans les Etats membres se trouve dans une annexe au livre vert.

Le champ d'application des règles de conflits de lois pourrait potentiellement couvrir un large éventail de questions (la validité des contrats, la liquidation et le partage du patrimoine etc.). Le règlement Bruxelles II bis ne couvre pas les effets patrimoniaux de la dissolution du mariage. Les matières déjà couvertes par des instruments juridiques antérieurs, comme les obligations alimentaires, devraient logiquement être exclues du champ d'application du futur instrument.

Il faudra décider si les autres aspects personnels du mariage doivent être couverts par le futur instrument dans la mesure où ils peuvent produire des effets sur le patrimoine du couple (par exemple le droit de représentation entre époux, la protection du logement familial, la contribution aux charges du mariage, etc..).

La matière des régimes matrimoniaux régit par ailleurs traditionnellement, tant les effets patrimoniaux qui résultent de la dissolution du mariage, que ceux qui naissent pendant sa durée. Ainsi, durant la vie commune, les dettes résultant d'actes communs ou individuels des conjoints doivent être imputées sur le patrimoine commun ou individuel de ceux-ci, afin d'en répartir la charge entre eux et vis-à-vis des tiers.

Les règles de conflit de lois

La question du **caractère universel** des futures règles se posera comme elle l'a été dans Rome III (c'est-à-dire s'il est souhaitable qu'elles conduisent aussi à l'application de la loi à celle d'un Etat tiers ou si elles doivent être limitées à la loi d'un Etat membre). Il existe un large consensus en Europe afin d'accepter que les règles de conflits de lois puissent désigner la loi d'un Etat tiers, sous réserve du respect de l'ordre public du tribunal saisi (et notamment du respect du principe d'égalité entre les époux).

Quels pourraient être les **critères de rattachement** et de choix de la loi applicable?

Plusieurs critères sont envisagés, par exemple : la première résidence habituelle des époux, leur nationalité ? D'autres rattachements ?

La détermination de la loi applicable pourrait aussi dépendre du champ d'application d'un futur instrument : Si le futur instrument s'applique à tous les effets patrimoniaux découlant des rapports du mariage, faut-il prévoir les mêmes critères tant pour la période de la vie des relations de couple que pour le moment de la rupture des dites relations ?

La question de savoir s'il faudra prévoir un « **dépeçage** » pour les biens immeubles pour lesquels le critère de rattachement parfois utilisé est la loi de l'Etat du lieu de leur situation se pose aussi avec acuité.

En outre, dans cette matière, la question dite du **conflit mobile** est particulièrement importante, lorsque le ou les facteurs de rattachement retenus par la règle de conflit (par exemple la résidence) se sont modifiés ou déplacés dans le temps. La Convention de la Haye du 14 mars 1978 admet ainsi le changement automatique de la loi applicable au régime matrimonial lorsque les époux ont changé de domicile ou de nationalité (article 7), s'ils n'ont pas désigné eux-mêmes la loi applicable ou fait de contrat de mariage. Les effets du changement de loi applicable au régime matrimonial peuvent rétroagir ou non selon les solutions nationales. Cette solution a été critiquée lors des consultations, comme surprenant les parties et ne répondant pas à leurs attentes.

Le choix de la loi applicable

La plupart des Etats membres admettent le choix par les époux de la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux. Un tel choix serait donc envisagé dans le futur instrument en tant que règle fondamentale ; mais il devra évidemment être limité à certains facteurs de rattachement, notamment ceux qui présentent un lien effectif avec les époux (par exemple : la loi de l'Etat de la résidence habituelle ou de la nationalité d'un ou des époux, etc.). Il conviendra en outre d'examiner si le choix de la loi applicable devrait être soumis à des formalités et, le cas échéant, lesquelles.

Cet accord entre les époux doit-il être ou non sujet à une limitation dans le temps, en ce sens qu'il s'appliquerait uniquement dans l'hypothèse de la dissolution du couple ou bien également durant la vie commune des parties ? En ce cas, il faudra veiller à ne pas porter atteinte aux droits des tiers.

(Questions :

Doit-on permettre un choix multiple qui soumettrait certains biens à une loi et d'autres à une autre loi ?

c) Ce choix doit-il pouvoir être effectué ou modifié à tout moment, avant et pendant la durée du mariage ou seulement à un moment précis (lors de la dissolution de celui-ci) ?

d) Dans ce cas, en cas de changement de la loi applicable, le changement doit-il être rétroactif)

La question de la compétence judiciaire sera naturellement traitée. L'espace de justice doit en effet répondre aux besoins concrets des citoyens. Il s'agit de mettre un terme aux conflits actuels de juridiction entre Etats membres. Il convient également de chercher des solutions qui laissent une certaine place à l'autonomie de la volonté des parties de choisir le tribunal compétent.

Les critères adoptés par les Etats membres pour déterminer la compétence judiciaire internationale en matière de régimes matrimoniaux sont très divers.

Il faudra garantir la cohérence entre les futures règles et celles portant sur les procédures judiciaires relatives au divorce et aux successions. Ainsi, il sera nécessaire de tenir compte des règles communautaires existantes, notamment du Règlement Bruxelles II bis précité qui règle certains effets personnels du mariage. En outre, compte tenu des intérêts affectés par le futur instrument, il conviendrait de conserver une certaine cohérence entre les règles de compétence et les règles de conflit de lois, et d'envisager le choix du tribunal par les époux.

Ainsi, en cas de dissolution du régime par divorce et en cas de séparation, d'aucuns ont souhaité que le juge compétent en ces matières selon le Règlement n° 2201/2003, soit également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial.

De même, en cas de succession, le juge compétent en matière de litige successoral pourrait-il être également compétent pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial.

En l'absence de divorce ou de succession, notamment pour les questions de nature patrimoniale survenant durant la vie du couple (ex: donations entre conjoints, contrats entre conjoints), **le nombre de fors** utiles pouvant connaître du régime matrimonial **pourrait être hiérarchisé et limité** (résidence commune des époux, ou dernière résidence habituelle commune si un époux y existe encore, for du défendeur, for de la nationalité commune...). Cette hypothèse doit être distinguée de celle où un créancier d'un époux veut poursuivre l'autre époux, et où la compétence du tribunal sera déterminée en fonction du règlement Bruxelles I.

La question se pose de savoir si un seul juge peut statuer sur tous les types de biens, meubles et immeubles, même lorsqu'ils sont situés sur le territoire de

plusieurs Etats membres. Les experts sont majoritairement d'avis qu'il est de l'intérêt des citoyens d'avoir un seul tribunal compétent, pour traiter de l'ensemble du patrimoine du couple.

Si la possibilité est offerte aux parties de choisir le tribunal du lieu de situation de l'immeuble pour connaître du régime matrimonial, leur intérêt est de limiter la compétence à une seule juridiction, et de considérer la masse à partager comme une masse unique, et non comme une masse pour chaque lieu de situation des biens.

Les experts se prononcent en faveur de la possibilité reconnue aux parties de choisir, par une clause attributive de compétence, la juridiction ayant à connaître de leur régime matrimonial, le débat portant d'avantage sur l'étendue de ce choix. Une certaine limitation de l'étendue de ce choix pourrait être justifiée par le souci de prévenir d'éventuels abus, et la nécessité de veiller à l'existence d'un minimum de liens entre le tribunal compétent et les époux.

En ce cas, outre la juridiction choisie pour connaître du divorce, les critères de choix retenus pourraient être assez larges : nationalité commune, résidence, lieu de situation de l'immeuble ou d'une résidence secondaire, (*lieu de célébration du mariage*).

Les aspects patrimoniaux des mariages sont fréquemment traités de manière non contentieuse. Afin de simplifier la tâche des praticiens (notaires, avocats etc. ;) et de répondre efficacement aux problèmes concrets des citoyens, il conviendra également de traiter du rôle des autorités non judiciaires ainsi que de la circulation des documents et des actes extrajudiciaires établis par ces autorités.

Enfin, la législation européenne devrait sans doute également tendre à faciliter la vie des citoyens en prévoyant un système commun pour **l'enregistrement des régimes matrimoniaux et leur publicité dans les Etats membres.**